

RAYONNEMENT

Politique de placement du Fonds de développement de l'ÉTS

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2020-04-06	CA-361-4199
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS est une communauté universitaire diversifiée et inclusive. C'est pourquoi les documents de son Cadre réglementaire sont rédigés en privilégiant un langage épicène, dans la mesure du possible.

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.1 PRÉAMBULE** – L'objectif du FDETS est d'assurer le maintien des standards d'excellence en matière d'éducation supérieure par la participation financière de l'Industrie, du milieu des affaires, de la communauté universitaire, des diplômés, et du grand public. Pour ce faire, il met en place des alliances stratégiques avec ces partenaires, tout en recueillant des contributions auprès de ces donateurs.
- 1.2 ÉNONCÉ DE PRINCIPE** – Cette politique vise à contribuer à une saine gestion et à un rendement optimal des fonds. L'objectif en ce qui a trait aux placements est de protéger le capital et d'assurer un rendement optimal.
- 1.3 DÉFINITIONS** – Dans cette Politique, les termes suivants ont pour signification :
 - « Comité de placement » : Le Comité de placement constitué en vertu de la Politique de gouvernance du FDETS.
 - « FDETS » : Fonds de développement de l'ÉTS.
 - « Politique de gouvernance du FDETS » : La Politique de gouvernance du FDETS adoptée par le Conseil d'administration de l'ÉTS.
- 1.4 OBJECTIFS** – Cette politique a pour objectifs :
 - De déterminer les principes nécessaires à la bonne gestion des placements;
 - D'établir la stratégie de placement;
 - Et de définir le mandat du Comité de placement.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 2.1 COMITÉ DE PLACEMENT** – En plus des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de l'article 3.1 de la Politique de gouvernance du FDETS, le Comité de placement a pour rôle :
- S'assurer que les actifs du FDETS sont gérés conformément à la présente Politique de placement;
 - Rencontrer au minimum une fois par année le ou les gestionnaires;
 - Faire l'évaluation de chaque gestionnaire et faire rapport au Conseil d'administration. Cette évaluation comprendra entre autres : le rendement obtenu par le gestionnaire comparé au rendement du portefeuille de référence, le respect des objectifs et des contraintes fixés, le respect du style de gestion et de la philosophie de placement du gestionnaire, la qualité des rapports fournis, la teneur des rapports de conformité, le respect du code de conduite et le roulement de personnel du gestionnaire;
 - Recommander au Conseil d'administration des améliorations ou des modifications à la présente Politique de placement;
 - Recommander au Conseil d'administration le choix du ou des gestionnaires;
 - Approuver la désignation du gardien de valeurs;
 - Et faire rapport de ses activités au Conseil d'administration et, au besoin, l'aviser de toutes situations exceptionnelles.
- 2.2 GESTIONNAIRE** – Le ou les gestionnaires des fonds a pour rôle :
- D'effectuer la gestion de portefeuille en conformité avec la présente Politique de placement;
 - De produire les rapports prévus au contrat de service;
 - Et de dresser un bilan annuel des performances au Comité de placement.
- 2.3 CONSEILLER** – Le conseiller a pour rôle :
- D'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Comité de placement pour l'assister dans l'établissement et la mise à jour de la Politique de placement;
 - D'analyser les résultats du ou des gestionnaires;
 - Et de conseiller le Comité de placement relativement au choix du ou des gestionnaires.

3. PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT

- 3.1 RÉPARTITION DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS** – Le portefeuille de placement est réparti dans les trois classes d'actifs suivants :
- Des placements par prêts sur projets immobiliers de l'ÉTS;
 - Des placements dans des fonds privés;
 - Et des placements dans des portefeuilles d'investissements gérés par des gestionnaires de fonds indépendants.

Pour chaque classe d'actifs, les minimums, maximums et cibles (en pourcentage) sont définis à l'ANNEXE A. De même, les cibles de répartition des portefeuilles d'investissements gérés par des gestionnaires de fonds indépendants sont également définies à l'ANNEXE A.

L'ANNEXE A est revue annuellement par le Comité de placement. Pour toute modification de plus de 10% (dix points de pourcentage) des minimums et maximums, requiert l'approbation du Conseil d'administration.

3.2 PRINCIPE D'INVESTISSEMENT DURABLE – Aucun achat de titres ne sera effectué auprès de sociétés dont les revenus sont tirés principalement des énergies fossiles.

3.3 INTÉRÊTS VERSÉS

- Pour les fonds dédiés, les intérêts versés sont égaux aux paiements d'intérêts qui sont payés sur le compte de banque.
- Pour les fonds de dotation, les intérêts versés varient selon les revenus de placement nets des frais de gestion du gestionnaire de placement. Le montant minimum versé est de 4% avec une cible à 6%.

3.4 RATIO DE DISTRIBUTION DES FONDS DE DOTATION

- Le ratio de distribution des fonds de dotation est de 4%. Ce taux est revu annuellement par le Comité de placement selon les revenus de placement et de façon à préserver le capital.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 MISE EN ŒUVRE – Le Service des finances est responsable de la mise en œuvre de la présente politique.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR – Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

ANNEXE A – RÉPARTITION DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS

RÉPARTITION GLOBALE	MINIMUM	MAXIMUM
Placements par prêts sur projets immobiliers de l'ÉTS	0%	40%
Placements dans des fonds privés	0%	10%
Placements dans des portefeuilles sous gestion indépendante	50%	100%

Placements par prêts sur projets immobiliers de l'ÉTS

Le Comité de placement peut choisir d'investir des sommes allant jusqu'à un maximum de 40% des actifs sous gestion dans des projets immobiliers de l'ÉTS.

- Le rendement annuel attendu pour cette classe d'actifs est de 6%, net des frais de gestion.

Placements dans des fonds privés

Le Comité de placement peut choisir d'investir des sommes allant jusqu'à un maximum de 10% des actifs sous gestion dans des fonds privés dont l'objectif est aligné avec la mission de l'ÉTS. Il peut s'agir par exemple d'un fonds dont l'objectif est de soutenir le démarrage d'entreprise technologique au Centech.

- Le rendement attendu pour cette classe d'actifs est fonction de l'alignement avec la mission de l'ÉTS.

Placements dans des portefeuilles sous gestion indépendante :

Les autres actifs détenus au portefeuille peuvent comprendre, dans les proportions ci-dessous, des éléments d'encaisse, des titres à court terme, des titres de revenus fixes et des actions.

CATÉGORIE D'ACTIFS	RÉPARTITION RETENUE		
	MINIMUM	CIBLE	MAXIMUM
Valeur à court terme et revenus fixes	10%	30%	40%
Actions	60%	70%	90%
– Actions canadiennes	20%	30%	40%
– Actions étrangères	25%	40%	55%

Le gestionnaire peut maintenir une répartition différente de la répartition cible pour tenir compte des attentes à court terme et à moyen terme sur le marché des capitaux. Il doit cependant agir de façon à ce que la répartition effective se trouve, en tout temps, à l'intérieur des répartitions minimales et maximales. Advenant que ces limites soient dépassées, il en fait part au Comité de

placement dès que possible et prend les mesures pour corriger la situation dans les meilleurs délais.

- Le rendement annuel attendu pour cette classe d'actifs est de 6%, net des frais de gestion.